



Règlement départemental du transport adapté pour les élèves et étudiants handicapés

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle organise le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés domiciliés et scolarisés dans un établissement sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale (ou l'un des ministères de l'Etat), situés dans le département de Meurthe-et-Moselle ou limitrophes (Moselle, Vosges, Meuse) aux conditions décrites dans le présent règlement.

Les élèves concernés par cette prise en charge au titre du handicap sont des élèves et étudiants handicapés, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi y compris sur les ressorts territoriaux de mobilité. En effet, s'agissant de la compétence transport des élèves et étudiants lourdement handicapés, la compétence du transport scolaire relève du conseil départemental sur le territoire de compétence du département, ressort territorial de la mobilité (RTM) compris.

Cette prise en charge est organisée par le département de Meurthe-et-Moselle selon deux modalités :

- la mise en place de circuits de transports en véhicules de moins de 10 places par le biais d'un marché public,
- le versement d'une allocation aux familles pour la mise en œuvre des transports par leurs propres moyens.

Conditions de prise en charge de transport adapté vers l'établissement scolaire

L'élève doit avoir obtenu un avis favorable auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'incapacité de l'élève à pouvoir utiliser les transports en commun est déterminée par l'avis du médecin de la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH. Suite à la décision prise lors cette commission, la famille, qui se voit remettre une notification d'avis favorable au transport scolaire pour son enfant, doit faire la demande de transport scolaire au département.

Les élèves peuvent prétendre à la prise en charge de leur transport scolaire à raison :

- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires et externes,
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

Remarque : deux trajets supplémentaires par jour peuvent être accordés aux élèves externes (soit quatre trajets par jour de scolarité au total) sur mention expresse de la notification d'avis de droit au transport scolaire émis par la MDPH. L'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants

handicapés est un transport adapté de nature collective. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

ATTENTION :

Ne sont pas pris en charge :

- les transports vers les IME, IMPRO ou ITEP à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire, leur transport est entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs (IME ou ITEP),
- les transports «sanitaires» vers les centres de soins ou vers les cabinets des praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...), qui ne relèvent pas de la compétence du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les transports mis en place sont organisés sur la base des horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires. Les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte.

Dérogations :

Une prise en charge dérogatoire en véhicule de moins de dix places peut également être accordée aux conditions décrites ci-dessous :

- depuis le domicile d'une tierce personne assurant la garde périscolaire de l'enfant si la distance est supérieure à trois kilomètres entre le domicile de la personne ou de l'organisme (garderie, crèche communale, associative...) assurant la garde périscolaire et l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable ou piétonnière, si ce domicile se situe sur la même commune que celle de l'école où l'élève est scolarisé (pas de condition de distance entre les différentes communes d'un même regroupement pédagogique).
- depuis le domicile de l'autre parent en cas de garde alternée si la distance est supérieure à trois kilomètres entre le domicile du parent et l'établissement scolaire par la voie la plus directe, carrossable ou piétonnière, si ce domicile se situe sur la même commune que celle de l'école où l'élève est scolarisé (pas de condition de distance entre les différentes communes d'un même regroupement pédagogique).
- depuis un foyer d'hébergement, à la condition qu'il se situe sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

Le représentant légal devra formuler une demande de prise en charge du transport scolaire depuis le domicile de la personne ou de l'organisme (garderie, crèche communale, associative...) ou de l'autre parent.

Démarches à effectuer obligatoirement pour la prise en charge par le département d'un transport adapté

Le représentant légal de l'élève doit formuler une demande de prise en charge gratuite du transport scolaire pour chaque année scolaire, via l'imprimé de

demande de transport scolaire qui doit être faite au conseil départemental par imprimé spécifique. Cet imprimé est disponible sur le site du conseil départemental www.meurthe-et-moselle.fr/transport-handicap

Toute demande incomplète ne peut être prise en compte.

Délai de traitement des demandes par le conseil départemental :

1 - si réception de l'imprimé au conseil départemental avant la date butoir communiquée par le conseil départemental, sur le courrier d'information envoyé ou transmis aux familles ou sur le site internet du conseil départemental www.meurthe-et-moselle.fr/transport-handicap : le transport scolaire est mis en place à partir du 1er jour de la rentrée scolaire de l'élève.

2 - Si réception de l'imprimé au conseil départemental après la date butoir communiquée par le conseil départemental : La mise en place du transport n'est pas garantie à partir du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de l'élève. Celui-ci peut être mis en place dans un délai de 15 jours après la rentrée scolaire.

ATTENTION : Le représentant légal doit formuler une demande de modification du transport scolaire pour tout changement affectant les modalités de prise en charge de l'enfant (exemple : déménagement, changement d'école...), au minimum dix jours ouvrés avant l'effet de cette modification.

Conditions de prise en charge du transport dit « exceptionnel »

La prise en charge gratuite de certains transports exceptionnels en véhicule de moins de dix places peut être accordée aux élèves bénéficiant déjà de la prise en charge gratuite de leur transport scolaire au titre du handicap par le conseil départemental, si et seulement si la mise en place de ces transports s'effectue dans la limite des moyens existants, sans coût supplémentaire (ni en affrètement de véhicules supplémentaires, ni en kilomètres).

Il s'agit :

- du transport scolaire vers les lieux de stage situés en Lorraine, sur justificatif de la convention. Sont concernés les stages à titre obligatoire dans le cadre de la scolarité,
- du transport pour certaines activités ou sorties pédagogiques ayant lieu en Lorraine,
- du transport pour les examens (baccalauréat, partiels...).

Le représentant légal de l'élève doit effectuer une demande de prise en charge en utilisant le formulaire spécifique disponible sur le site Internet du conseil départemental www.meurthe-et-moselle.fr/transport-handicap, au minimum dix jours ouvrés avant la date du transport, et en accompagnant cette demande de tous les justificatifs nécessaires (convention de stage, convocations aux examens...).

Remarque : Sont concernés les stages obligatoires effectués dans le cadre de la scolarité. Le représentant légal de l'élève doit effectuer une demande de prise en charge selon les modalités précitées et en accompagnant cette demande de la convention de stage.

Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le conseil départemental des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Droits et obligations des familles et des transporteurs

Un document spécifique est disponible en annexe A. Celui-ci décrit les droits et les obligations des transporteurs et ceux des familles et de l'élève.

Recours gracieux auprès du président du conseil départemental

Tout refus de prise en charge gratuite du transport scolaire notifié par le conseil départemental sur application du présent règlement peut faire l'objet de la part du représentant légal de l'élève d'une demande de recours gracieux, formulée par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires au réexamen du dossier de son enfant, auprès de :

*Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
DGA Solidarités - Pôle Ressources
48 Esplanade Jacques BAUDOT
CO 90019
54035 NANCY Cedex*

Cette demande doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision. Par ailleurs, la famille a la possibilité de contester directement cette décision auprès du Tribunal Administratif, situé 5 Place de la Carrière à Nancy, dans les mêmes conditions.

Contrat de bonne conduite de l'élève

Les élèves transportés s'engagent à respecter le règlement décrit dans le « Contrat de bonne conduite » présent en annexe A. Il est également disponible auprès du conseil départemental sur demande et sur le site Internet www.meurthe-et-moselle.fr/transport-handicap

Sanctions en cas d'incivilités

En cas de non-respect du « Contrat de bonne conduite » ou de tout autre règlement en vigueur, l'élève s'expose à des sanctions, qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du transport scolaire sur l'année scolaire en cours. Le conseil départemental, en application du présent règlement, est le seul décisionnaire du niveau de sanction appliquée, suivant les éléments transmis par les conducteurs, les contrôleurs ou les accompagnateurs de transport scolaire.

Allocation

Lorsque l'élève handicapé satisfait aux critères du présent règlement pour la prise en charge de son transport scolaire, une allocation peut être versée aux familles pour la mise en œuvre du transport par leurs propres moyens. Cette allocation ne peut être cumulée avec les transports adaptés mis en place par le conseil départemental et mentionnés dans les précédents chapitres.

Cette allocation concerne la totalité du trajet et ce, pour tous les jours de la semaine de scolarité.

L'allocation est de 0,25 € par km en charge, pour les trajets (au maximum deux trajets entre le domicile et l'établissement scolaire par jour) dans la limite d'un périmètre de 500 km autour du domicile du représentant légal.

Afin de bénéficier de cette allocation, sur décision du conseil départemental, le représentant légal de l'élève doit demander une prise en charge du transport scolaire de son enfant.

Contrat de bonne conduite et de bon usage du service des parents et élèves transportés

A. Horaires de prise en charge

Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile de la part du conducteur. L'élève se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale.

A compter du 3ème retard notifié par le transporteur au conseil départemental, les sanctions prévues par le présent règlement, sont appliquées.

B. Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le conseil départemental des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

Le conseil départemental se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements et mettre éventuellement fin au transport.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le conseil départemental et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine le département doit en être informé le plus tôt possible.

C. Changement d'emploi du temps

Tout changement ponctuel ou définitif d'emploi du temps doit être communiqué au conducteur au moins 2 jours ouvrables à l'avance ; dans le cas contraire, le conducteur peut ne pas assurer le circuit pendant ces 48 h d'adaptation, à charge de la famille alors de transporter l'élève concerné.

Si ce changement est dû à une sanction infligée à l'élève de la part de l'établissement ou à une activité extra-scolaire, le transport n'est plus à la charge du conseil départemental, la famille prend le relais. Un planning prévisionnel pourra être demandé à la famille dans certains cas particuliers.

Toute modification temporaire d'emploi du temps (absence de professeur...) ne donnera pas lieu à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc....) sauf en l'accord express du conseil départemental, la famille devra alors solliciter celui-ci directement auprès du service transports.

D. Permanence téléphonique

En aucun cas le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants lors des week-ends (samedi après-midi et dimanche).

E. Obligations des élèves

1. La famille est chargée de veiller à l'accueil de l'élève lors du retour midi ou soir au domicile. Dans le cas où l'accueil ne serait pas effectif, la responsabilité revient à la famille et le transporteur est déchargé de responsabilité quant à cet accueil.
2. La famille veille à doter l'enfant de toute protection nécessaire afin d'éviter d'éventuelles souillures ou détériorations du véhicule et fournit le rehausseur pour les enfants scolarisés en maternelle.
3. Toute détérioration du véhicule commise par les élèves engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
4. La famille s'engage à signaler au conseil départemental tout changement d'adresse, d'établissement, ou même de transport au plus tard 2 semaines avant la date d'effet du changement.

A. Règles générales

C'est lors du trajet que les obligations des élèves envers le conducteur, les autres occupants et le véhicule, sont les plus importantes. Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De même, il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, *vapoter* ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres,
- de se pencher au dehors,
- de manger.

B. Sanctions

En cas de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le conseil départemental des faits en question.

Le président du conseil départemental après s'être mis en relation avec le chef d'établissement scolaire prononce l'une des sanctions prévues ci-dessous :

1. avertissement
2. exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine
3. exclusion de plus longue durée voire définitive

Toute sanction est envoyée aux parents ou à l'élève majeur, au transporteur et en copie au chef d'établissement.

Important : l'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité.

Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves.

Toutefois, s'il s'agit d'un élève admis dans le véhicule au titre du handicap, il pourra bénéficier d'une indemnisation kilométrique pour une exclusion définitive.

Annexe B : Droits et obligations des transporteurs

A. Obligations des titulaires de marchés de transports en véhicules de moins de 10 places :

Pour information des différentes parties, des pénalités relatives notamment aux prises en charge en retard sont encourues par les transporteurs dans le cadre des contrats de marchés publics qu'ils signent avec le conseil départemental.

B. Obligations des conducteurs de véhicules de moins de 10 places

1. Préambule

a. Le transport des élèves et/ou étudiants handicapés est exclusivement réservé aux entreprises titulaires de contrats de marchés attribués par le conseil départemental,

b. Le transport est effectué dans des véhicules de moins de 10 places, conformes aux normes en vigueur,

c. La durée du trajet ne pourra excéder 50 minutes, (sauf accord express de l'Autorité Organisatrice), temps de prise en charge et de dépose exclus pour les élèves demi-pensionnaires ou externes. Le temps de trajet pourra être supérieur pour les élèves internes ou pour des élèves dont le domicile est trop distant de l'établissement scolaire.

2. Pendant le trajet

Chaque conducteur a la responsabilité des enfants depuis la prise en charge au domicile (montée dans le véhicule) jusqu'à l'entrée des élèves dans l'établissement scolaire.

Il lui est interdit, notamment :

a. de distribuer quelque nourriture que ce soit aux enfants, ni même de leur offrir des présents, quelle qu'en soit leur valeur,

b. de fumer ou de vapoter en présence des enfants dans le véhicule,

c. d'employer un langage grossier en présence des enfants, ni même d'exprimer des jugements sur un enfant ou un parent en présence d'autres élèves et/ou parents ou de toute autre personne.

En règle générale, le conducteur se doit d'adopter une conduite exemplaire, afin que s'instaure un respect mutuel entre élèves et conducteurs. Il joue un rôle important dans le conditionnement de la journée d'école qui suit, pour des enfants connaissant des difficultés diverses et le plus souvent très affectés par les aléas du début de journée, ceux notamment liés aux conditions de transport. Il est un relais supplémentaire entre les parents et l'équipe éducative en charge des élèves.

3. Lors de la prise en charge

a. les élèves sont pris en charge à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile de la part du conducteur (avant de partir, il doit s'enquérir du motif du retard afin de s'assurer de la nécessité d'attendre ou pas),

b. Le conducteur se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale,

c. tout changement ponctuel ou définitif d'heure de prise en charge doit être communiqué aux parents au moins 2 jours ouvrables à l'avance,

d. les cartables sont déposés dans le coffre par le conducteur (quand le véhicule le permet), les enfants devant voyager confortablement,

e. au vu de l'aspect spécifique du transport organisé, le conducteur veille à apporter toute aide nécessaire à l'enfant lors de la montée dans le véhicule,

f. il ne peut refuser l'aide des parents, notamment au moment du bouclage des ceintures de sécurité (ou de tout autre système de sécurité nécessaire), celles-ci étant obligatoires.

4. Lors de la descente des élèves

Le conducteur se doit de stationner du côté de l'établissement ou du domicile pour permettre une descente sécurisée du véhicule pour les élèves. Si la configuration géographique ne le permet pas, il doit s'assurer que l'élève est pris en charge par un adulte responsable, et en tout état de cause, ne jamais laisser les enfants devant l'établissement scolaire avant l'ouverture de celui-ci.

Il aide, si nécessaire, l'élève à descendre du véhicule, lui donne son cartable et si nécessaire l'accroche au fauteuil de l'élève, conformément aux dispositions convenues avec les parents en début d'année.

Nota : lors du retour au domicile, le conducteur confie l'élève à toute personne qui peut être présente au domicile.